

Le récit enfantin : nouvel adage des temps modernes ?

Vincent Caron

Volume 58, Number 1-2, March–June 2017

L'art

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1039840ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1039840ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Caron, V. (2017). Le récit enfantin : nouvel adage des temps modernes ? *Les Cahiers de droit*, 58(1-2), 311–336. <https://doi.org/10.7202/1039840ar>

Article abstract

Children's stories are an unsuspected presence in the jurisprudence, but as a listing list shows they must be appreciated by judges. This is hardly surprising, since they target the same objectives as a legal adage. Stories, like adages, enliven the debate, provide a moving, guiding and dynamic commentary, and spark legal reflection. As essential and timeless lessons, stories and adages share several similarities in terms of both substance (with their reflective, argumentative or aesthetic functions) and form (remote, and sometimes uncertain origin, and formulaic presentation). Although they share common goals, stories are more polyvalent (narrative structure, description of factual situations, assessment of credibility, popularization of legal knowledge, etc.); they offer a rhetorical tool that courtroom lawyers should learn to use—and above all be aware of. Should training for lawyers include a re-evaluation of children's stories ?

Le récit enfantin : nouvel adage des temps modernes ?

Vincent CARON*

Présence insoupçonnée par plusieurs, le récit enfantin dans la jurisprudence laisse présager, lorsqu'on en fait la recension, que ce type de récit est fort apprécié des magistrats et pour cause : il poursuit les mêmes objectifs que l'adage juridique. Outre qu'il enrichit le discours, le récit, à l'instar de l'adage, remue, oriente, dynamise et inspire la réflexion juridique. En tant que leçons essentielles et intemporelles, l'adage et le récit partagent plusieurs points en commun sur le plan du fond (fonctions réflexive, argumentative, esthétique, etc.) et sur le plan de la forme (origine lointaine, parfois incertaine et esthétisme de la formule). S'ils partagent des fins communes, le récit s'avère d'utilisation plus polyvalente, notamment en raison de sa structure narrative, de la qualification des faits, de l'appréciation de la crédibilité, de la vulgarisation du savoir juridique. Enfin, le récit est un précieux outil rhétorique que le plaideur a avantage à maîtriser et, avant tout, à connaître. La formation du juriste devrait-elle inclure une relecture du récit enfantin ?

Children's stories are an unsuspected presence in the jurisprudence, but as a listing list shows they must be appreciated by judges. This is hardly surprising, since they target the same objectives as a legal adage. Stories, like adages, enliven the debate, provide a moving, guiding and dynamic commentary, and spark legal reflection. As essential and

* Professeur, Faculté de droit (section de droit civil), Université d'Ottawa. Je remercie les professeurs Alain-François Bisson et Mistrale Goudreau ainsi que les juges avec qui j'ai pu discuter du phénomène. Merci également aux évaluateurs anonymes de ce texte.

Date de fraîcheur : janvier 2017.

timeless lessons, stories and adages share several similarities in terms of both substance (with their reflective, argumentative or aesthetic functions) and form (remote, and sometimes uncertain origin, and formulaic presentation). Although they share common goals, stories are more polyvalent (narrative structure, description of factual situations, assessment of credibility, popularization of legal knowledge, etc.); they offer a rhetorical tool that courtroom lawyers should learn to use—and above all be aware of. Should training for lawyers include a re-evaluation of children’s stories?

Para muchos, la recensión del relato infantil constituye una presencia inimaginable en la jurisprudencia pues vaticina lo que los magistrados aprecian (y con razón): persigue los mismos objetivos del adagio jurídico. Además de enriquecer el discurso, el relato (al igual que el adagio) estremece, orienta, dinamiza e inspira la reflexión jurídica. Como lecciones esenciales e intemporales, el adagio y el relato comparten varios puntos en común tanto en el fondo (funciones reflexivas, argumentativas, estéticas...) como en el plano de la forma (de origen remoto, a veces incierto y esteticismo de la fórmula). Si bien comparten fines comunes, el relato resulta ser de un uso más polivalente (por ejemplo: la estructura narrativa, la calificación de los hechos, la apreciación de la credibilidad, la divulgación del saber jurídico...). En fin, el relato es una valiosa herramienta retórica que al litigante le conviene dominar (y conocer antes que todo). La formación del jurista, ¿debería incluir una relectura del relato infantil?

	<i>Pages</i>
1 Un portrait de la situation	315
2 Des hypothèses explicatives	323
Conclusion	334

À l'âge de 7 ans, le jeune garçon spartiate était enlevé à sa mère afin d'amorcer son éducation militaire. Si l'apprentissage de ce métier semble prématuré, il faut savoir que l'éducation du juriste se fait à un stade encore plus précoce : celui du berceau où ses parents lui font la lecture de contes de fées¹. Sans le savoir, l'apprenti-juriste est alors initié à une première composante de la rhétorique juridique. Ses connaissances seront par la suite étendues aux fables, à la mythologie grecque, aux contes des *Mille et une nuits* ainsi qu'à l'œuvre marquante et bien connue de Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*. Ces histoires seront utiles pour le futur juriste, qu'il pratique le droit civil au Québec ou la common law dans une autre province, puisque l'utilisation du récit enfantin est un point commun de ces deux traditions juridiques canadiennes. Le système juridique canadien se révèle d'ailleurs un véritable laboratoire pour quiconque s'intéresse de près ou de loin aux interactions entre l'art, que ce soit la poésie², la littérature³, la peinture⁴, le théâtre⁵, le cinéma⁶, la musique⁷, l'humour⁸ ou la bande dessinée⁹, et le droit. Cela est encore plus vrai à

-
1. Dans le présent texte, le terme «récit» englobe le conte sous toutes ses formes, la fable, la littérature, tel le roman, ainsi que la narration folklorique (orale ou écrite). Le terme «enfantin» qualifie le récit destiné avant tout aux enfants, les mettant en vedette ou encore marquant l'enfance. L'expression «culture enfantine», suggérée à bon droit par certains, aurait également pu être employée. Selon Hubert REID, avec la collab. de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, l'adage est une «[p]roposition concise et imagée énonçant une règle de droit ou de morale» (p. 28), alors que la maxime est une «[p]roposition générale d'origine ancienne énonçant un principe de droit ou une règle de morale» (p. 410). Pour sa part, le doyen Cornu distingue l'adage, la maxime, le dicton, l'apophtegme, l'aphorisme et l'axiome. Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005. Aux fins de notre texte, le terme «adage» les englobe tous.
 2. *Thomas c. De La Boursodière*, 2002 CanLII 156, (Qc C.Q.), par. 21 : «Les parfums, les couleurs et les sons se répondent» (référence au poème de Charles Baudelaire).
 3. *Purgal c. R.*, 2012 QCCS 5540, par. 30 (référence au roman *Fifty Shades of Grey*).
 4. *Morell c. Association des propriétaires du Lac à l'île*, 2015 QCCS 1453, par. 62 : «Looking at the map, these lots resemble a Picasso painting, during his most robust cubist period.»
 5. Pour des références à Shakespeare, voir notamment : *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.
 6. *Young and Young on behalf of Young v. Petres*, 2011 BCHRT 38, par. 4 (référence au film *Star Wars*).
 7. *Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec c. Christidis*, [1989] R.D.I. 722, 727 (C.A.) : «Mais à part cela, M^{me} la marquise, tout va très bien, tout va très bien» (référence à la chanson).
 8. *Droit de la famille – 081245*, 2008 QCCS 2243, par. 100 (référence à l'humoriste Yvon Deschamps).
 9. *Grégoire c. I.F.*, 2009 QCCQ 15481, par. 7 (référence à Hulk); *Macara c. 2845-4288 Québec Inc.*, [2004] R.J.Q. 2637, par. 17 (C.S.) (référence au professeur Tournesol); *Énergie atomique du Canada ltée c. Areva NP Canada Ltd.*, 2009 CF 980, par. 28 (référence à Homer Simpson).

l'égard du courant droit et littérature, lequel, selon le professeur François Ost, peut se diviser en quatre courants distincts¹⁰:

- 1) **Droit de la littérature** : par exemple, l'interprétation de la *Loi sur le droit d'auteur*¹¹ par les tribunaux¹²;
- 2) **Droit comme littérature** : étude du discours judiciaire à l'aide de l'analyse littéraire¹³;
- 3) **Droit dans la littérature** : étude des œuvres de fiction abordant des questions juridiques¹⁴;
- 4) **Droit par la littérature** : par exemple, publication de résultats de recherche d'un professeur sous forme de roman¹⁵.

Cet article explore la **Littérature dans le droit**. Certains auteurs ont déjà abordé de près ou de loin la question¹⁶. Si ce phénomène est peu étudié, il n'est pourtant pas récent¹⁷. Cela dit, je tenterai d'esquisser d'abord un portrait de la situation (partie 1) pour ensuite émettre certaines hypothèses quant à l'existence de ce phénomène (partie 2). Enfin, je discuterai en conclusion de certaines questions demeurées sans réponse. Le

10. François OST, «Droit et littérature: variété d'un champ, fécondité d'une approche», (2015) 49 *R.J.T.* 3.

11. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

12. À titre d'exemple: Mistral GOUDEAU, «Réforme du droit d'auteur et interprétation judiciaire», dans Michael GEIST (dir.), *From "Radical Extremism" to "Balanced Copyright"*. *Canadian Copyright and the Digital Agenda*, Toronto, Irvin Law, 2010, p. 151.

13. À titre d'exemple: Ronald DWORKIN, *Taking Rights Seriously*, Cambridge, Harvard University Press, 1977.

14. À titre d'exemple: Marie-Françoise Louise Simone SHIDELER, *La persuasion judiciaire dans les fables de Jean de La Fontaine*, thèse de maîtrise, Ottawa, Faculty of Graduate Studies and Research, Carleton University, 1995; UNIVERSITÉ DE POITIERS, *Jean de La Fontaine juriste? Lecture de fables choisies à la lumière du droit*, Paris, L.G.D.J., 2010; voir l'ensemble des travaux consacrés à Harry Potter et le droit; Fabrice DEFFERRARD, *Le droit selon Star Trek*, Paris, Mare & Martin, 2015.

15. À titre d'exemple, le roman touchant de la professeure Muriel PARADELLE, *Un silence de pierre et de cendre*, Paris, Éditions Pétra, 2016, traitant du crime de génocide qui expose les résultats de sa recherche scientifique menée notamment auprès de rescapés de génocides et de professionnels de la santé mentale.

16. Alain-François BISSON, «Citations et allusions littéraires en jurisprudence: Carroll, Dickens, Shakespeare, Voltaire et quelques autres», dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 629; Jacques CHAMBERLAND, «Du roi Salomon au vicomte de Chateaubriand: sur les traces de Jean-Louis Baudouin», dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 991.

17. *Smith v. Goldie*, [1882] O.J. n° 42, par. 46 (Ont. C.A.), 1882 CanLII 14 (référence à Robinson Crusoe).

lecteur voudra bien me pardonner l'ampleur des notes en bas de page de mon article, lesquelles m'ont paru essentielles afin de bien rendre compte de ce phénomène méconnu mais si fascinant. Malgré leur proportion, elles ont été réduites de moitié, alors qu'elles auraient facilement pu être doublées en raison de l'abondance des exemples à ma disposition, tel qu'il sera démontré dans le portrait de la situation.

1 Portrait de la situation

Lieu commun, au même titre que la mythologie grecque ou la Bible¹⁸, le récit enfantin se trouve, lui aussi, dans la jurisprudence canadienne. À l'instar de la poupée de cire, les allusions sont partout à la fois en mille éclats. En effet, la jurisprudence regorge de références à de nombreux personnages fictifs tels que le Petit Chaperon rouge¹⁹, Boucle d'or et les trois ours²⁰, Hansel et Gretel²¹, Pinocchio²², Cendrillon²³, la Belle au bois dormant²⁴, Jack et le haricot magique²⁵, Aladin²⁶, Ali Baba²⁷, Barbe-Bleue²⁸, The Little Red Hen²⁹, Chicken Little³⁰, Pierre et le

-
18. Les références bibliques irriguent encore aujourd'hui la jurisprudence canadienne tant dans sa forme que dans sa substance. À titre d'exemple, voir: *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779 (référence à Ponce Pilate); *R. c. Graveline*, [2006] 1 R.C.S. 609, par. 26; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, 799. Sur cette question plus générale: Véronique FORTIN, Myriam JÉZÉQUEL et Nicholas KASIRER (dir.), *Les sept péchés capitaux et le droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2007.
 19. *Coppola c. Financière Banque Nationale inc.*, 2009 QCCS 5311; *Air Canada v. Turner*, [1984] B.C.W.L.D. 2929 (S.C.), 1984 CanLII 319.
 20. Voir notamment l'affaire *Dahaba c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 469, par. 14: «Et pourquoi n'a-t-il pas demandé asile en Nouvelle-Zélande? Eh bien il trouvait ce pays un peu ennuyeux. Ce pays n'était pas très excitant, alors que les États-Unis l'étaient un peu trop, et le Canada était parfait. Ça vous rappelle le conte de Boucle d'Or et des trois ours.»
 21. *R. v. Duncan*, [2003] O.J. n° 839, par. 47 (S.C.).
 22. *R. v. Loepky*, [1979] A.J. n° 286, par. 5 (Q.B.): «The question then arises, what criterion is that based upon. Cyrano de Bergerac's nose or Pinocchio?»
 23. *Zegil v. Opie*, [1994] 50 A.C.W.S. (3d) 82, par. 111 (Ont. Ct. of J.).
 24. *Coulson v. Citigroup Global Markets Inc.*, 2010 ONSC 1596, par. 86.
 25. *Edwards v. Blackmore*, [1918] 42 D.L.R. 280, par. 65 (Ont. S.C.).
 26. *R. v. Budget Car Rentals (Toronto) Ltd.*, [1980] 120 D.L.R. (3d) 240, par. 23 (Ont. S.C.): «There is no Aladdin's lamp to illuminate the dark places in a statute.»
 27. Voir notamment l'affaire *R. c. Cutler*, [1986] J.Q. n° 2302, par. 11.
 28. *R. v. S. (D.)*, [1993] B.C.W.L.D. 2123, par. 6 (P.C.); *Currie v. Currie*, [1990] W.D.F.L. 979, par. 9 (P.E.I.T.D.).
 29. *Taylor v. Sarhan*, 2013 ABQB 588, par. 11.
 30. *Morris v. Erhardt*, 2006 BCSC 1087, par. 69.

loup³¹, Robin des bois³², le Petit Prince³³, Mickey Mouse³⁴, le Magicien d'Oz³⁵, Mary Poppins³⁶, Mother Goose³⁷, Tom Sawyer³⁸, Oliver Twist³⁹, Harry Potter⁴⁰, Arsène Lupin⁴¹, Hercule Poirot⁴², Sherlock Holmes⁴³, Colombo⁴⁴, Don Quichotte⁴⁵, James Bond⁴⁶, Dr. Jekyll et Mr. Hyde⁴⁷ ainsi que le Hobbit⁴⁸.

On trouve également dans la jurisprudence canadienne des allusions à l'œuvre de Hans Christian Andersen⁴⁹, à celle des frères Grimm⁵⁰ et aux fables grecques d'Ésope (le Lièvre et la Tortue, le Loup et l'Agneau, la Corneille et la cruche, le Singe et le Chat, le Chien qui porte de la viande,

-
31. *Syndicat des employés-es du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CSN) c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, D.T.E. 2009T-303.
 32. *Nepean Hydro Electric Commission c. Ontario Hydro*, [1982] 1 R.C.S. 347; *R. c. B.L.*, 2011 QCCQ 783, par. 147.
 33. *S.L. c. J.B.*, 2005 CanLII 38618, par. 3 (Qc C.S.); *Droit de la famille – 142214*, 2014 QCCS 4275, par. 47.
 34. *Spencer v. Spencer*, [1982] W.D.F.L. 360, par. 7 (Ont. S.C.).
 35. Voir notamment l'affaire *R. v. F. (R.M.)*, 2013 ABPC 365, par. 13.
 36. *General Accident Assurance Co. v. Chrusz*, 1997 CanLII 12164, par. 101 (Ont. S.C.).
 37. *O'Connor v. O'Connor*, [1999] 75 O.T.C. 296, par. 1 (Ont. Ct. of J.).
 38. *R. v. Kim*, 2004 ABQB 584, par. 29.
 39. *Angle c. Ministre du Revenu National*, [1975] 2 R.C.S. 248, 260; *Faris v. Allert*, [1994] B.C.W.L.D. 2930, par. 9 (C.A.).
 40. *Toronto District School Board v. Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 12*, 2011 CanLII 60708 (Ont. L.A.).
 41. *R. c. Mayer*, 2008 QCCS 2761, par. 3; *R. c. H.K.*, [2005] J.Q. n° 3284, par. 65 (C.S.).
 42. *R. v. Yashnev*, [1994] 25 W.C.B. (2d) 357, par. 3 (Ont. Ct. of J.).
 43. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Royal et Sun Alliance du Canada, Sociétés d'assurances*, [2008] 3 R.C.S. 453, par. 63; *LC v. Alberta*, 2015 ABQB 84, par. 141.
 44. *Poulin c. Comité de déontologie policière*, D.T.E. 97T-1468, par. 27 (C.A.), [1997] J.Q. n° 3687.
 45. *Passucci c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCS 2278, par. 53; *Entreprises Bourget inc. c. St-Sulpice (Corporation municipale de la paroisse de)*, 2006 QCCS 1302, par. 106; *Fletcher c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 909, par. 15.
 46. *R. v. Yashnev*, préc., note 42, par. 3.
 47. *R. c. Perlini*, [1996] R.J.Q. 2331 (C.S.), par. 121: « Même si la preuve démontre qu'on est en présence d'un personnage à double personnalité, en quelque sorte d'un Dr Jekyll et Mr Hyde, ces témoignages appuient fortement la thèse que s'il est remis en liberté, le Dr Jekyll l'emportera. »
 48. *Canadian Union of Public Employees, Local 1252 v. FacilicorpNB (J.R. Grievance)*, 124 C.L.A.S. 137, par. 128 (N.B. L.A.).
 49. *Pereira v. Pereira*, [1995] B.C.W.L.D. 2744, par. 29 (S.C.); *Winifred c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 827, par. 1.
 50. *R. v. A. (S.)*, 2014 ABCA 191, par. 210; *Howley v. Neville*, 2005 CarswellOnt 3497, par. 12 (S.C.J.); *Children's Aid Society of Algoma v. R.L.*, 2011 ONCJ 678, par. 13.

le Berger menteur, le Geai paré de plumes du paon)⁵¹. À cette énumération, nous ajoutons les récits du Phénix⁵², des Aveugles et de l'Éléphant⁵³, de l'Éléphant rose⁵⁴, de la Tortue et du Scorpion⁵⁵ ainsi que du cheval de Troie⁵⁶.

Les Fables de Jean de La Fontaine occupent toutefois une place importante dans le discours judiciaire et doctrinal. Cette œuvre, intemporelle et universelle, a tant marqué les magistrats (autant francophones qu'anglophones⁵⁷) qu'elle apparaît presque entièrement dans les recueils de jurisprudence. C'est ainsi que l'on y recense la toute première fable, celle de la Cigale et de la Fourmi⁵⁸, ensuite la deuxième impliquant maître Corbeau et maître Renard⁵⁹, de même que les subséquentes dont voici quelques exemples: *La Laitière et le Pot au lait*; *La Montagne accouchant d'une Souris*; *Le Chien qui lâche sa proie pour l'ombre*; *Le Rat et l'Huître*; *Le Petit Poisson et le Pêcheur*; *Le Singe et le Chat*; *L'Âne chargé d'éponges et l'Âne chargé de sel*; *Les Animaux malades de la peste*; *Le Pot de terre et le Pot de fer*; *Le Renard et les Raisins*; *L'Ours et les Deux*

-
51. *Okimow v. Saskatchewan (Attorney General)*, 2000 SKQB 311; *Radage v. Canada*, [1996] T.C.J. n° 730 (Alta. T.C.C.); *R. v. Markin*, [1969] 3 C.C.C. 191 (B.C. S.C.); *N.B.U.P.P.E. v. New Brunswick (Department of Natural Resources)*, 2012 CanLII 52750 (N.B. L.A.); *Saskatchewan Wheat Pool and Lodge No. 650, Brotherhood of Railway, Airline and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees, Re*, [1986] 1 C.L.A.S. 108; *Garden Centre Hotel Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] 30 Tax A.B.C. 167, par. 11; *Central Canada Potash Co. v. Saskatchewan*, [1975] 5 W.W.R. 193, par. 213 (Sask. Q.B.); *Air Canada, Re*, 2003 CanLII 49366 (Ont. S.C.); *Herber v. Herber*, [1992] B.C.W.L.D. 2471 (C.A.); *R. v. Ambrose*, 2000 ABCA 264; *R. v. Felix*, 2011 ONSC 205; *Geremia v. Maric*, [1987] 6 A.C.W.S. (3d) 319, par. 10 (F.C.).
 52. *Aucoin v. Murray*, 2013 NSSC 37, par. 35.
 53. *Eamor v. Air Canada Ltd.*, 1999 BCCA 559.
 54. *Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia)*, [1997] 3 F.C.R. 784, 1997 CanLII 5296.
 55. *Re Genra Inc.*, [1993] 42 A.C.W.S. (3d) 828, par. 26, [1993] O.J. n° 2078.
 56. *R. v. Legris*, [2008] 81 W.C.B. (2d) 4 (Ont. S.C.J.), 2008 CanLII 64386.
 57. Pour des exemples américains, voir: *Ahmed v. Porter*, 2009 WL 2581615; *Staub v. Proctor Hosp.*, 560 F.3d 647, 650 (7th Cir. 2009).
 58. Voir notamment l'affaire *Ouellet c. Ouimet*, 1973 CarswellQue 36, par. 44 (C.A.): «L'escapade de l'appelante à la Martinique, où elle a dépensé ses économies, après avoir vendu son linge d'hiver et laissé une situation qui lui procurait un bon salaire, m'apparaît être l'une des circonstances dont il faut tenir compte, mais je n'irais pas jusqu'à dire qu'il faille appliquer avec rigueur la morale de la fable de la cigale et de la fourmi.»
 59. *Raptis c. Descôteaux*, 2015 QCCQ 6464, par. 93: «Il serait illogique de placer un loup dans une bergerie, ou de placer un renard dans une position où il doit venir en aide à des corbeaux ou autres et de s'attendre qu'ils veillent au bien-être de leurs proies potentielles. Il y a très longtemps que Jean de La Fontaine, dans plusieurs de ses fables, a mis en doute la bienveillance du renard.»

*Compagnons; Le villageois et le Serpent; Le Vieillard et les Trois Jeunes Hommes; La Poule aux œufs d'or; Le Coche et la Mouche; La Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le Bœuf*⁶⁰.

Si les tribunaux canadiens devaient décerner le prix Hans-Christian-Andersen, celui-ci reviendrait sans conteste à Lewis Carroll pour son œuvre *Alice au pays des merveilles* qui a tant marqué les magistrats francophones et anglophones. Ce récit a également énormément touché la Cour suprême des États-Unis⁶¹. C'est ainsi que l'on y rencontre l'ensemble des personnages mythiques de cette œuvre : Cheshire Cat, le Roi de cœur, la Reine de cœur, Tweedledum and Tweedledee, le Moucheron, le Dodo, la Duchesse, March Hare, Mad Hatter et Walrus. On ne saurait oublier le personnage préféré des magistrats : Humpty Dumpty⁶².

Ces différentes allusions à la littérature se trouvent à la fois dans le préambule, le prologue, l'introduction, le récit des faits, les notes en bas de page, la conclusion ou l'épilogue des décisions. À titre d'exemple, la Cour supérieure commence ainsi sa décision dans un litige commercial :

-
60. *Boissonneault c. Martin*, J.E. 89-565, par. 4 (C.S.); *R. c. Tremblay*, 2001 CanLII 10360, par. 56 (Qc C.Q.); *Côté-Plourde c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2002 CanLII 41725 (Qc C.Q.); *Delage c. Letendre*, 2014 QCCS 6515, par. 179; *S.T. (Syndic de)*, 2014 QCCS 3508, par. 122; *Christie v. British American Oil Company Limited*, [1947] O.W.N. 559 (S.C.J.), 1947 CanLII 84; *R. v. Devgan*, [2007] 226 C.C.C. (3d) 312, par. 38 (Ont. S.C.J.), 2007 CanLII 50113; *Notre-Dame de Lourdes (Municipalité de) c. Coutu*, 2007 QCCM 373; *R. c. Morneau*, J.E. 88-127; *Asphalte Desjardins inc. c. Commission des normes du travail*, 2013 QCCA 484; *Lafrenière c. Zavala*, 2007 QCCS 2981; *Jean-Jacques c. 9119-3631 Québec inc.*, 2011 QCCS 2163, par. 74; *R. v. Georgia Straight Publishing Ltd.*, [1970] 1 C.C.C. 94, par. 23 (B.C. Co. Ct.) citant *Hoare v. Silverlock* (1848), 116 E.R. 1004 (Q.B.); *Fiducie Marie-Paule Girard c. Roy*, 1997 CarswellQue 2893 (C.S.); *Droit de la famille – 114135*, 2011 QCCS 7077; *Davis v. Colter*, [1973] 12 R.F.L. 84, par. 21 (Sask. Q.B.), [1973] S.J. n° 145; *C. c. Hôpital Q.*, [1983] C.S. 1064, par. 7; *Dufournet c. Cie canadienne de l'exposition universelle 1967*, [1969] 61 C.P.R. 97, par. 1.
61. Voir notamment : *Freeman v. Bee Machine Co.*, 319 U.S. 448 (1943), 63 S. Ct. 1146 (une dizaine de références est omise).
62. *R. v. Yaran*, 2009 ABPC 31, par. 49 (référence à Cheshire Cat); *Zinck v. Carleton Construction Ltd.*, 61 N.S.R. (2d) 1, par. 7 (Co. Ct.) (référence au Roi de cœur); *R. v. G.J.M.*, 1993 ABCA 59, par. 9 (référence à la Reine de cœur); *Hobrecker Estate, Re*, [1926] 1 D.L.R. 655 (N.S. S.C.) (référence à Tweedledum and Tweedledee); *Ratiopharm inc. c. Laboratoires Riva inc.*, 2006 CF 889, par. 63 (référence au Moucheron); *Bajurny v. College of Denturists of Ontario*, 136 A.W.C.S. (3d) (Ont. S.C.J.), 2005 CanLII 2805 (référence au Dodo); *ICBC v. Hosseini*, 2003 BCSC 1875, par. 62 (référence à la Duchesse); *Fraser, Re*, [1910] 16 O.W.R. 959, par. 3 (référence à March Hare) (Div. Ct.); *R. v. Singh*, [2004] 61 W.C.B. (2d) 263 (Ont. S.C.J.) (référence à Mad Hatter); *Bremner v. Bleakley*, [1922] 22 O.W.N. 40, par. 17 (S.C.J.), [1922] O.J. n° 457 (référence à Walrus); *Stroshin v. Parksville (City)*, 2010 BCSC 350 (référence à Humpty Dumpty); *Canada Safeway v. Manitoba*, 2001 MBQB 59 (référence à Humpty Dumpty).

Il y a des gens qui croient au Père Noël. Il y a des gens qui croient aux contes de fées.

Ce serait le cas si on croyait, par exemple, qu'un taudis commercial pouvait, d'un coup de baguette magique, se métamorphoser en un local commercial de première qualité ("first class").

Ici, la baguette magique serait le bail qui, manié par le locateur avec une habileté digne d'un Harry Potter, transformerait un local mal en point en un bâtiment pour ainsi dire neuf, délivré de la vétusté et de la décrépitude qui le caractérisaient⁶³.

Le lecteur attentif discernera quelques répliques célèbres⁶⁴ ou encore des adaptations ou des pastiches de celles-ci⁶⁵. En effet, certains magistrats ont des aptitudes poétiques très développées. Le lecteur moins attentif ne pourra cependant pas manquer de reconnaître certains extraits substantifs d'une œuvre dans quelques décisions. L'influence se constate également par l'emprunt de procédés littéraires propres au conte tels que «il était une fois», «Once upon a time», «tout est bien qui finit bien» ou encore «happily ever after⁶⁶». De même, l'univers fantastique a imprégné le vocabulaire des magistrats: baguette magique, boule de cristal, fée, gnome, génie de la lampe, magicien qui sort un lapin de son chapeau. Des formules magiques célèbres telles qu'«Abracadabra» ou «Sésame, ouvre-toi⁶⁷» sont aussi citées. La structure narrative de certaines décisions reprend

63. 7020040 *Canada inc. c. 9148-7520 Québec inc.*, 2014 QCCS 6430, par. 1-3.

64. *Osadchuk c. Financière Banque Nationale inc.*, 2008 QCCS 5658, par. 88: «On est décidément bien loin d'un préjudice futur "certain et [...] susceptible d'être évalué" dont fait état l'article 1611 C.C.Q. "Adieu veau, vache, cochon, couvée".»

65. *Alberta (Provincial Treasurer) v. Pocklington Foods Inc.*, 1993 ABCA 69, par. 27: «We might paraphrase the Red Queen to say autopsy first, diagnosis afterwards»; *Xu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CanLII 89571, par. 39: «Aux yeux du tribunal, un tiens "chinois" vaut mieux que deux tu l'auras "canadiens".»

66. Voir notamment: *Savard c. Lévesque-Gagné*, 1998 CarswellQue 3977 (C.S.), par. 2: «Il était une fois un médecin spécialiste, son épouse et leurs enfants et un homme d'affaires retraité, son épouse et leurs enfants vivant paisiblement dans un quartier cosu de Ste-Foy»; *Mustapic v. Capin*, 2012 ONSC 3208, par. 1: «Once upon a time, there were two people who fell in love»; *Simard c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2012 QCCS 6069, par. 84 («tout est bien qui finit bien»); *Yagan v. Gaudreau*, [1977] 1 A.C.W.S. 730, par. 9 (B.C. S.C.) («happily ever after»).

67. *Santoro c. La Reine*, 2004 CCI 764, par. 54 (référence à une baguette magique); *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 (référence à une boule de cristal); *Abdelrazik c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, par. 53 (référence à un gnome); *Nowlan c. La Reine*, 2003 CCI 803 (référence au génie de la lampe); *Gaucher c. Comité de discipline de la Loi sur les huissiers de justice*, [1994] R.J.Q. 2625 (C.S.), J.E. 94-1731 (référence à un magicien qui sort un lapin de son chapeau); *Duquette c. Paquette*, 2011 QCCS 2342, par. 21 (référence à la formule «Abracadabra»); *Pattni (Re)*, [1980] A.C.F. n° 1017, par. 24 (référence à la formule «Sésame, ouvre-toi»).

d'ailleurs celle du conte. À titre d'illustration, la Cour supérieure a employé les sous-titres suivants afin de diviser les faits d'une cause :

1^{er} voyage : *la rencontre*

2^e voyage : *le conte de fées*

3^e voyage : *elle dit oui*

4^e voyage : *le mariage*

5^e voyage : *de la paperasse, toujours de la paperasse*

6^e et 7 voyages : *l'attente*

26 août 2010 : *arrivée au Canada*

14 octobre 2010 : *le rêve brisé*⁶⁸

Au-delà de la simple structure, la narration des faits de certaines décisions prend parfois véritablement pour modèle celle du conte pour enfants :

Pour M^{me} Mackie, sa rencontre avec M. Bourassa lui permet de penser qu'elle a enfin trouvé le prince charmant. Il semble qu'elle plaçait beaucoup d'espoir d'avoir trouvé un homme qui allait lui apporter amour, loyauté et stabilité.

La suite des choses démontrera que M. Bourassa n'est pas une grenouille qu'il suffit d'embrasser pour qu'elle se transforme en prince charmant, comme dans le conte de fée.

Pour M^{me} Mackie, il se révélera plutôt que le prince charmant qu'elle croit avoir rencontré se transformera en grenouille ou en crapaud (au figuré, bien sûr), peu après qu'elle aura monté dans son carrosse⁶⁹.

Ce phénomène, peu exploré jusqu'à présent, met en lumière d'une façon différente les liens étroits entre le droit et la littérature. D'ailleurs, n'y aurait-il pas lieu de discuter de ce phénomène avec les étudiants dans les cours de méthodologie, de philosophie ou de techniques de plaidoirie ? Plusieurs exemples témoignant de ce phénomène pourraient être donnés. L'extrait suivant a été privilégié, car il illustre en plus le sens de l'humour des décideurs canadiens :

Once upon a time there hung on a wall, in plain view, a frame containing the picture of a man in a suit and tie. The next day, the picture was missing. A few days later, it reappeared. Surprisingly, however, the picture was no longer really the same. The man in the tie had changed into a woman ... a naked woman !

This is the story of that picture, a picture that once was lost and now is found. The picture is also the reason for this decision and for the disciplinary action taken against the alleged author of the ... transformation.

68. *Droit de la famille – 112458*, 2011 QCCS 4202 (voir les sous-titres de la mise en situation). Voir aussi : *Grenier c. 2165-1146 Québec inc.*, 2011 QCCS 916 (voir les sous-titres des faits) : «Le havre de paix», «Le hameau de la haine», «La chicane», «Le nouveau litige judiciaire», «La riposte».

69. *Bourassa c. Mackie*, 2010 QCCS 2354, par. 26-28.

Admittedly, the wall is not just any wall. It forms part of the main entrance to the Leclerc Institution, a renowned maximum security penitentiary in Laval, Quebec. The man in the tie is the Solicitor General of Canada⁷⁰.

Il ne faudrait pas croire que les liens se limitent uniquement aux conventions esthétiques du récit. En effet, ils s'étendent également aux buts du récit, comme fournir une morale ou élaborer certains principes élémentaires de justice. C'est ainsi que les tribunaux se chargent même de souligner explicitement la morale de l'histoire ou encore la leçon à retenir⁷¹, par exemple, « les bons comptes font les bons amis⁷² », « qui croyait prendre, fut pris⁷³ » ou encore « there are more present at the harvest than at the planting⁷⁴ ». À l'instar de Jean de La Fontaine, qui commençait certaines fables directement par la morale de l'histoire, la Cour supérieure ouvrirait ainsi sa décision dans un litige en matière familiale : « Ce dossier est une belle application du dicton : L'Arroseur arrosé⁷⁵. » Une décision judiciaire donne parfois lieu à la formulation⁷⁶ ou à la reprise d'aphorismes⁷⁷. De même, à certaines occasions, les tribunaux doivent rappeler la morale élémentaire de certains récits enfantins : ce n'est pas parce que tout le monde le fait qu'il faut le faire⁷⁸ ; mentir, c'est mal⁷⁹ ; tricher, ce n'est pas bien⁸⁰ ; soyez gentil avec vos amis⁸¹ ; il ne faut point vendre la peau de l'ours avant de l'avoir chassé, morale pouvant s'appliquer à de nombreuses affaires relatives à la vente du bien d'autrui.

70. *Treasury Board (Solicitor-General) and Fauteux, Re*, [1988] 9 C.L.A.S. 3, par. 1-3, 1988 CarswellNat 1729.

71. Voir notamment l'affaire *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, par. 150.

72. *A. c. B.*, [1983] RL 458 (C.S.), 1981 CanLII 2576, par. 16.

73. *Delage c. Letendre*, préc., note 60, par. 179 (référence à la fable *Le Rat et l'Huître*).

74. *Canada Safeway Ltd. and UFCW, Local 401 (Watt), Re*, [2015] A.W.L.D. 4212, par. 86 (référence à *The Little Red Hen*).

75. *P. (M.) c. P. (P.)*, REJB 1999-16910, par. 1 (C.S.). Au sujet de cette morale, voir : *Alipoor c. Bouskila*, 2015 QCCA 53, par. 2 ; *Lalancette c. La Reine*, 2005 TCC 748, par. 16 ; *Protection de la jeunesse – 092488*, 2009 QCCQ 7507, par. 104 ; *Tremblay c. Le Bel*, 2009 QCCS 3744, par. 192.

76. *The Hearing Clinic (Niagara Falls) Inc. v. 866073 Ontario Limited*, 2014 ONSC 5831, par. 1 : « Leave an untruthful man in the witness box long enough and he will reveal himself to the world. Here ends the lesson, but not the story. »

77. *R. v. Debastien*, (1984) 2 Y.R. 194, par. 2 (Terr. Ct.), [1984] Y.J. n° 7 ; *R. c. Misra*, 2009 QCCM 394, par. 70.

78. *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

79. *R. v. Millington*, 2015 BCSC 1380 (parjure d'un policier).

80. *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168.

81. *Ginn c. Sisson*, [1969] C.S. 585.

Le récit rejoint ici en quelque sorte l'adage⁸², « fruit de la sagesse⁸³ », qui est une leçon essentielle et intemporelle « de logique, de bon sens, de morale, de justice, d'équité, de prudence, de sagacité⁸⁴ ». Inversement, les faits de certaines affaires illustrent bien la morale de certaines fables de Jean de La Fontaine⁸⁵.

Enfin, il arrive que la réalité rejoigne tout simplement la fiction : « Cet énergumène, genre Robin des bois, a partagé le fruit de son vol en donnant de l'argent aux pauvres de la rue⁸⁶ », ou encore : « He broke the kitchen window and entered the cabin. In true Goldilocks fashion, he used a coffee mug and a towel, and slept in the owner's bed⁸⁷. » À l'instar de Boucle d'or s'enquérant de la température du gruau, la Cour supérieure a dû se pencher sérieusement sur la question « What Was the Temperature of the Soup⁸⁸ ? » D'ailleurs, si l'on fait abstraction du style, il est difficile de distinguer parmi les extraits ci-dessous celui qui relève de la réalité et celui qui tient de la fiction :

<ul style="list-style-type: none"> – Comment peut-on posséder les étoiles ? – À qui sont-elles ? riposta, grincheux, le businessman. – Je ne sais pas. À personne. – Alors elles sont à moi, car j'y ai pensé le premier. – Ça suffit ? – Bien sûr. Quand tu trouves un diamant qui n'est à personne, il est à toi. Quand tu trouves une île qui n'est à personne, elle est à toi. Quand tu as une idée le premier, tu la fais breveter : elle est à toi. Et moi je possède les étoiles, puisque jamais personne avant moi n'a songé à les posséder⁸⁹. 	<p>[...] l'idée de réclamer la propriété de la planète Terre, lui est venue « le 07-01-12 vers 18h30, j'avais du temp[s] à perdre et par hasard j'ai eu l'idée de lire quelques définitions du dictionnaire... », à savoir celles des mots planète et terre.</p> <p>Comme les autres, la planète Terre n'a aucun propriétaire, « donc c'est évident et hors de tout doute c'est un astre errant appartenant au système solaire ; certain qu'elle me revient de plein droit à titre de propriétaire possession et administration (seul)... »⁹⁰.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

82. Voir définition, note 1.

83. G. CORNU, préc., note 1, p. 383.

84. *Id.*

85. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122 (« pour sauver son crédit, il faut cacher sa perte »). De façon générale, l'ensemble de la jurisprudence en matière de protection de la jeunesse illustre malheureusement à merveille ces vers de La Fontaine : « on voit que de tout temps/Les petits ont pâti des sottises des grands » (référence à la fable *Les Deux Taureaux et une Grenouille*).

86. *R. c. Lelièvre*, 2007 QCCQ 4669, par. 80.

87. *R. v. Daniels*, 2014 SKPC 197, par. 3.

88. *Laflamme c. Groupe TDL ltée*, 2014 QCCS 312, par. 82.

89. Antoine de SAINT-EXUPÉRY, *Le Petit Prince*, Paris, Gallimard, 1946, chap. 13.

90. *Langevin*, 2012 QCCS 613, par. 9 et 10.

Incidentement, la recension soulève la question de la traduction juridique puisqu'elle fait parfois perdre sa saveur au discours des magistrats. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Nash c. Nash*, le juge Laskin s'exprime ainsi : «This is not a case of Tweedledum and Tweedledee⁹¹», référence explicite au roman *Through the Looking-Glass, and What Alice Found There*. Cet énoncé a été traduit par : «Ce n'est pas du pareil au même.» Effectivement... Le phénomène étant davantage circonscrit, il convient maintenant de s'interroger sur ses causes.

2 Des hypothèses explicatives

D'un point de vue sociologique, Pierre Bourdieu dirait sans doute qu'il s'agit là d'un exemple parfait de reproduction des classes. Autre manifestation de la violence symbolique, les récits les plus cités sont issus de la culture dominante : les Fables de La Fontaine (destinées à la monarchie), *Alice au pays des merveilles* (destinée à la bourgeoisie)⁹². Voilà qui explique probablement pourquoi on ne note qu'une seule référence à la télésérie populaire *Les Simpson* qui représente le quotidien d'une famille de la classe moyenne nord-américaine, œuvre comptant pourtant plus de 600 épisodes après 27 saisons télévisuelles (mise en nomination à 259 reprises et ayant remporté 155 distinctions diverses)⁹³. Selon cette perspective, ce ne serait donc pas un hasard si certains récits, tels que *Les Trois Petits Cochons* ou encore *La petite fille aux allumettes*, sont absents de la jurisprudence. Cela dit, l'objet de mon texte n'est pas tant de me questionner sur l'absence de certains récits que de réfléchir aux raisons de leur présence dans le droit.

91. *Nash c. Nash*, [1975] 2 R.C.S. 507, 521 (versions anglaise et française).

92. C'est également ce que démontre la recension du professeur A.-Fr. BISSON, préc., note 16, à la page 629.

93. Il faut croire que cette œuvre fait partie de ce que Bourdieu appelle la « culture honteuse ». Pourtant, plusieurs auteurs se sont intéressés à cette série sous l'angle du droit dans la littérature : Kevin K. HO, « "The Simpsons" and the Law : Revealing Truth and Justice to the Masses », (2003) 10 *UCLA Ent. L. Rev.* 275 ; Steven KESLOWITZ, « *The Simpsons*, 24, and the Law : How Homer Simpson and Jack Bauer Influence Congressional Lawmaking and Judicial Reasoning », (2008) 29 *Cardozo L. Rev.* 2787. Il faut dire que plusieurs personnages sont dignes d'intérêt : Blue Air Lawyer, Lionel Hutz (« I have argued in front of every judge in this state – often as a lawyer »), le juge Roy Snyder... Pour des exemples en droit américain, voir notamment l'affaire *Citizens First Nat. Bank of Princeton v. Cincinnati Ins. Co.*, 200 F.3d 1102, 1105 (7th Cir. 2000) : « In retrospect, the bank's decision to put Rimginton in charge of its customers' trust accounts looks a lot like Mister Burns' determination that Homer Simpson would make a fine nuclear safety inspector ». Voir aussi l'affaire *Currence v. City of Cincinnati*, 2000 WL 1357918, p. 5 (S.D. Ohio 2000) : « In conclusion, the Court concludes that Plaintiff has standing to challenge the licensing ordinance. As Homer Simpson said to his family of their ill-fated detour to the amusement park, "Let us never speak of it again". »

L'utilisation de différents récits enfantins par des magistrats confirme toutefois les théories issues du courant du réalisme juridique (*legal realism*) selon lequel la décision judiciaire dépend de la culture du décideur. Par ailleurs, plusieurs hypothèses préliminaires peuvent être avancées pour expliquer la présence du récit enfantin dans les décisions judiciaires : lassitude⁹⁴, mimétisme⁹⁵, sagesse⁹⁶, cynisme⁹⁷ ou encore « coquetteries de juges voulant impressionner un auditoire captif⁹⁸ ».

Sans pour autant rejeter ces hypothèses, je suivrai plutôt une piste « historico-juridique » : la perte de la maîtrise du latin ou son ignorance contribue à l'essor du récit enfantin dans le droit. En effet, on supplée progressivement à l'adage latin, jouant un rôle fondamental en droit, par des références culturelles⁹⁹. Le récit joue *approximativement* le même rôle que l'adage, à la différence près, et ce sera l'hypothèse défendue, que le récit s'avère davantage polyvalent. D'utilisation plus flexible, il s'applique à l'égard tant des faits que du droit. Le récit, dans la forme et dans le fond, partage plusieurs caractéristiques de l'adage. D'ailleurs, son arrivée s'inscrit dans la suite logique de l'histoire où l'adage français (par exemple, « Pas de nullité sans texte/Le fonds emporte la forme ») est venu non pas déloger mais bien *accompagner* (au sens de « s'ajouter à ») l'adage latin¹⁰⁰. L'insertion du récit dans la sphère juridique suit la tendance de la démocratisation du savoir juridique (ici, favoriser son accès intellectuel). Ainsi en est-il quant au fond, mais la forme de l'adage et de certains récits se rencontre également dans les décisions. En effet, « l'adage est un acte littéraire, une œuvre littéraire¹⁰¹ », alors que le conte et la fable, par leur souci esthétique (caractéristique importante de l'adage)¹⁰², sont ses proches cousins. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer « La mort saisit le vif » à « La mort ne

94. Voir notamment l'introduction du juge Quinn dans *The Hearing Clinic (Niagara Falls) Inc. v. 866073 Ontario Ltd.*, 2015 ONSC 1177.

95. *Tourangeau c. Mathieu*, [1981] C.S. 937, par. 21.

96. *A.E. Ames & Co. v. Sutherland*, [1905] 9 O.L.R. 631 (Ct. of J.), citant l'affaire *Mansell v. British Linen Co. Bank*, [1892] 3 Ch. 159, 163.

97. A.-Fr. BISSON, préc., note 16, à la page 641, parle « d'injure juridique ».

98. *Id.*, aux pages 632 et 633.

99. Vincent CARON, « L'expression populaire en tant qu'outil rhétorique des tribunaux canadiens à l'égard de l'appréciation de la preuve », dans Eleonora BOTTINI et Antoine BASSET (dir.), *Les usages de la tradition dans le droit*, Paris, Mare & Martin, 2016, p. 145.

100. Pour les raisons plus précises de l'apparition de l'adage français, voir G. CORNU, préc., note 1, p. 360.

101. *Id.*, p. 393.

102. *Id.*, p. 364 : « Le plus souvent, [l'adage] est là pour embellir le discours, comme citation d'agrément ».

surprend point le sage¹⁰³ ». Le récit offre d'ailleurs certaines lignes dignes de l'adage : « c'est double plaisir de tromper le trompeur¹⁰⁴ » ; « l'ennui naquit un jour de l'uniformité¹⁰⁵ » ; « J'aurais dû la juger sur les actes et non sur les mots¹⁰⁶ » ; « fi du plaisir que la crainte peut corrompre¹⁰⁷ » ; « tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute¹⁰⁸ » ; « la raison du plus fort est toujours la meilleure¹⁰⁹ » ; « plutôt souffrir que mourir¹¹⁰ » ; « à l'œuvre on connaît l'artisan¹¹¹ » ; « le juge prétendait qu'à tort et à travers / On ne saurait manquer condamnant un pervers¹¹² » ; « sentence first, verdict afterwards¹¹³ » (expose la démarche à ne pas suivre) ; « patience et longueur de temps font plus que force ni que rage¹¹⁴ » ; « méfiance est mère de sûreté¹¹⁵ » ; « deux sûretés valent mieux qu'une¹¹⁶ » ; « cuide enseigner autrui, qui souvent s'enseigne soi-même¹¹⁷ » ; « corsaires à corsaires l'un l'autre s'attaquant ne font pas leurs affaires¹¹⁸ » ; « le sang les avait joints, l'intérêt les sépare¹¹⁹ » ; « l'usage seulement fait la possession¹²⁰ » ; « la fortune a toujours tort¹²¹ » ; « l'avarice perd tout en voulant tout gagner¹²² » ; « d'un magistrat ignorant c'est la robe qu'on salue¹²³ » ; « il ne faut jamais vendre la peau de l'ours qu'on ne l'ait mis par terre¹²⁴ » ; « Si tu veux qu'on t'épargne, épargne les autres¹²⁵ » ; « il se faut l'un l'autre secourir. Si ton voisin vient à mourir, c'est sur toi que le fardeau tombe¹²⁶ » ; « la sagesse est un trésor

103. Jean DE LA FONTAINE, *La Mort et le Mourant*.

104. Jean DE LA FONTAINE, *Le Coq et le Renard*.

105. Antoine DE LA MOTTE-HOUDAR, *Les amis trop d'accord*.

106. A. DE SAINT-EXUPÉRY, préc., note 89, chap. 8.

107. Jean DE LA FONTAINE, *Le Rat de ville et le Rat des champs*.

108. Jean DE LA FONTAINE, *Le Corbeau et le Renard*.

109. Jean DE LA FONTAINE, *Le Loup et l'Agneau*.

110. Jean DE LA FONTAINE, *La Mort et le Bûcheron*.

111. Jean DE LA FONTAINE, *Les Frelons et les Mouches à miel*.

112. Jean DE LA FONTAINE, *Le Loup plaidant contre le Renard par-devant le Singe*.

113. Lewis CARROLL, *Alice's Adventures in Wonderland*, chap. XII.

114. Jean DE LA FONTAINE, *Le Lion et le Rat*.

115. Jean DE LA FONTAINE, *Le Chat et un Vieux Rat*.

116. Jean DE LA FONTAINE, *Le Loup, la Chèvre et le Chevreau*.

117. Jean DE LA FONTAINE, *La Grenouille et le Rat*.

118. Jean DE LA FONTAINE, *Tribut envoyé par les animaux à Alexandre*.

119. Jean DE LA FONTAINE, *Le Vieillard et ses Enfants*.

120. Jean DE LA FONTAINE, *L'Avare qui a perdu son trésor*.

121. Jean DE LA FONTAINE, *La Fortune et le jeune Enfant*.

122. Jean DE LA FONTAINE, *La Poule aux œufs d'or*.

123. Jean DE LA FONTAINE, *L'Âne portant des reliques*.

124. Jean DE LA FONTAINE, *L'Ours et les Deux Compagnons*.

125. Jean DE LA FONTAINE, *L'Oiseleur, l'Autour et l'Alouette*.

126. Jean DE LA FONTAINE, *Le Cheval et l'Âne*. Cela n'est pas sans rappeler l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12.

qui n'embarrasse point¹²⁷»; «rien ne pèse tant qu'un secret¹²⁸»; «rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami; mieux vaudrait un sage ennemi¹²⁹»; «même si chacun avait partiellement raison, tous étaient dans l'erreur¹³⁰».

«Si la source des adages paraît aujourd'hui à sec¹³¹», le récit, à l'instar de l'arrivée de l'adage français au Moyen Âge, «enrichit le fonds d'une veine originale¹³²». Comme le souligne Jean de La Fontaine, «une morale nue apporte l'ennui: Le conte fait passer le précepte avec lui¹³³». Tout comme l'adage français, les contes «sont plus riants, moins austères, plus verts et parfois crus¹³⁴». Ce phénomène s'avère important puisque «[l]es adages sont un trésor de pensées mémorables qui humanisent et vivifient le droit¹³⁵». Si l'adage suscite un grand intérêt dans la communauté juridique¹³⁶, il en va de même du récit enfantin, car les références au conte proviennent de temps à autre de la doctrine¹³⁷, de la pratique¹³⁸ ou encore

127. Jean de LA FONTAINE, *Les Souhais*.

128. Jean de LA FONTAINE, *Les Femmes et le Secret*.

129. Jean de LA FONTAINE, *L'Ours et l'Amateur des jardins*.

130. John GODFREY SAXE, *La parabole des aveugles et de l'éléphant*.

131. G. CORNU, préc., note 1, p. 364.

132. *Id.*, p. 360.

133. Jean de LA FONTAINE, *Le Pâtre et le Lion*.

134. G. CORNU, préc., note 1, p. 362 (au sujet de l'adage français).

135. *Id.*, p. 371.

136. *Id.*, p. 362.

137. Marie Annik GRÉGOIRE, «Articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*: chapeau noir et chapeau melon ou les Dupont et Dupond de la bonne foi», dans Générosa BRAS MIRANDA et Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Adrian Popovici. Les couleurs du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 261; David W. ELLIOTT, «Comment on *Andrews v. Law Society of British Columbia* and Section 15(1) of the Charter: The Emperor's New Clothes?», (1989) 35 *R.D. McGill* 235; Horace EMERSON READ, «Is Referential Legislation Worth While?», (1940) 18 *Can. Bar Rev.* 415 (référence à la lampe d'Aladin); Jacques FIERENS, «*Critique de l'idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l'infâme belle-mère de Blanche-Neige*», (2000) 41 *C. de D.* 383; Gary A. WEISSMAN, «Legal Esoterica: Reality is Shaped by the Language We Use: "Jack and the Beanstalk" as Told by a Judge, a Psychiatrist, and an Economist», (1986) 29 *Advocate* 22; Christopher NOWLIN, «Narrative Evidence: A Wolf in Sheep's Clothing, Part I», (2006) 51 *Crim. L.Q.* 238; Christopher NOWLIN, «Narrative Evidence: A Wolf in Sheep's Clothing, Part II», (2006) 51 *Crim. L.Q.* 271; Peter BURNS, «An Aspect of Criminal Negligence or How the Minotaur Survived Theseus Who Became Lost in the Labyrinth», (1970) 48 *R. du B. can.* 47.

138. *AGF Trust Co. v. Soos*, 2012 ABQB 747, par. 13; *Bell Technical Solutions and Unifor, Local 43 (Cowan), Re*, [2014] 120 C.L.A.S. 183, par. 61: «which it also referred to as a "Chicken Little" appeal that was not supported by any of the evidence before me».

des procureurs au dossier¹³⁹, ce qui n'est pas sans rappeler les « adages de teneur plus populaire qui viennent de la pratique¹⁴⁰ ». S'il est vrai que « [l']adage parle à l'imagination. Il la meut, il l'émeut, il la remue, l'oriente, la dynamise, l'inspire, l'anime, la remplit de son esprit¹⁴¹ », on peut en dire tout autant du récit enfantin puisque l'effet de surprise provoqué par ces références qui sortent des sentiers battus augmente l'éloquence du plaideur ou, pour emprunter au jargon de la rhétorique, contribue à « l'art de s'exprimer avec élégance persuasive¹⁴² ». Ce procédé semble d'ailleurs apprécié des décideurs. Chose certaine, l'effet de surprise fera sans doute sourire la doctrine qui, admettons-le, meurt parfois profondément d'ennui. De la même manière qu'au théâtre, ce sera l'occasion pour le magistrat de donner la réplique à son interlocuteur :

I must say to Mr. Mik, and I regret his not being here today because I enjoyed immensely his argument and his allegory involving the March hare, because it prompted me as a continuing compass in this matter to return to Lewis Carroll and to recall where Alice upon meeting the Cheshire cat said, « Will you tell me please which way I ought to go from here ? » To which the cat replied, « That depends a great deal on where you wish to get to. » Alice replied, « I do not much care where ». The cat said, « then it doesn't matter which way you go. » Alice said, « So long as I get somewhere. » And the cat said, « You are sure to do that if only you walk long enough ». Simply, gentlemen, we have walked long enough in this matter that certain things stand out in the evidence¹⁴³.

Néanmoins, les magistrats ne sont pas uniquement réactifs aux récits soumis dans les plaidoiries, ils en suggèrent également aux parties de leur propre chef¹⁴⁴. Ce que dit le doyen Gérard Cornu au sujet de l'adage s'applique *mutatis mutandis* au récit : « l'adage vient dans le discours comme une *citation*. C'est un discours dans un discours. Un discours d'autrui dont le locuteur enrichit le sien propre¹⁴⁵ ». La présence du récit enfantin s'explique alors peut-être par le fait que certains magistrats conçoivent leur fonction comme étant non seulement adjudicative mais également

139. *R. v. Sullivan*, 2013 BCCA 32, par. 11 : « Ms. Sullivan began her cross-examination of the witness beginning with “Are you familiar with this fabled character, Pinocchio ?” » ; *Law Society of Alberta v. Nelson*, 2014 ABL 27, par. 21 : « In support of the joint submission, counsel for Law Society provided cases on the range of sanction (one too lenient, one too severe, and one just right). They were referred to by counsel as “the Goldilocks cases”. »

140. G. CORNU, préc., note 1, p. 381.

141. *Id.*, p. 384.

142. CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, « Portail lexical », [En ligne], [www.cnrtl.fr/definition/rhetorique] (25 février 2017).

143. *R. v. Cominco Ltd.*, [1977] A.J. n° 204, par. 14 (Prov. Ct.) ; *R. v. Felix*, préc., note 51, par. 54.

144. *Garden Centre Hotel Ltd. v. Minister of National Revenue*, préc., note 51, par. 11.

145. G. CORNU, préc., note 1, p. 384.

comme un exercice littéraire¹⁴⁶. Devant tant d'efforts stylistiques, on peut d'ailleurs se demander pour qui le magistrat écrit : les parties, les avocats, les confrères magistrats, les observateurs ? Il ne faudrait cependant pas croire que l'utilisation du récit se limite à un dessein esthétique puisque le magistrat peut s'en servir afin de favoriser l'accessibilité intellectuelle du droit pour les justiciables plus vulnérables¹⁴⁷ ou encore non familiarisés avec le langage juridique¹⁴⁸. En outre, à l'aide du récit enfantin, le magistrat s'exprime de façon originale et éloquente à l'endroit du public, aussi bien pour livrer ses états d'âme et ses réflexions¹⁴⁹ que pour expliquer les limites de son pouvoir¹⁵⁰. On reconnaît là une fonction importante de l'adage : «retenir à la conscience ; faire vibrer ; susciter la réflexion qui le prolonge¹⁵¹».

Au-delà de se faire comprendre, l'«arme littéraire¹⁵²» permet aux tribunaux de dénoncer ou de critiquer une instance gouvernementale¹⁵³. Une fois encore, cela n'est pas sans rappeler la «fonction provocatrice¹⁵⁴» de l'adage. À titre d'exemple, la Cour fédérale, en matière d'immigration, présentait ainsi l'histoire du demandeur :

Un enfant qui voulait se montrer plus malin que son maître lui a posé la question suivante : «L'oiseau dans ma main est-il mort ou vivant ?» L'enfant comptait écraser l'oiseau si le maître répondait : «L'oiseau est vivant». Et il comptait le

146. *Id.*, p. 392, à titre d'exemple : «L'adage est un art, et un effet de l'art : un art pour qui l'énonce, un objet d'art en soi et pour qui le prononce ou l'entend» ; voir aussi la chaîne des jugements mentionnée par R. DWORKIN, préc., note 13.

147. *Protection de la jeunesse – 1323*, 2013 QCCS 584, par. 147 : «les enfants, bien que les parents se divorcent souhaitent assez souvent que la lampe d'aladin fasse son effet soit que les parents vivent ensemble mais aladin ça fait longtemps que c'est un conte, ça n'existe pas aujourd'hui et malgré cela le Tribunal encore se répète on ne choisit pas ses parents».

148. *R. v. Bydeley*, 2012 ONCJ 837, par. 18.

149. *R. v. Patrick Robert Ehnes*, 2007 NWTTC 4, par. 27 : «Were I to find, in this situation, that the Registrar's discretionary decision was justified and Mr. Ehnes' only remedy was a further legislative amendment, it would bring to mind the famous words of the Mr. Bumble character in Charles Dickens' *Oliver Twist*: "If the law supposes that, the law is a[n] ass."»

150. Voir notamment : *R. v. Washpan*, [1994] Y.J. n° 47, par. 39 (Terr. Ct.) ; *Inform Cycle Ltd. v. Rebound Inc.*, 2008 ABQB 62, par. 9.

151. G. CORNU, préc., note 1, p. 384. Voir l'affaire *R. v. Rankin*, [2005] 73 W.C.B. (2d) 129, par. 99-110 (Ont. Ct. of J.), [2005] O.J. n° 4871.

152. A.-Fr. BISSON, préc., note 16, à la page 640.

153. Voir notamment : *Aria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7686, par. 1 (C.F.) ; *Elemér v. MCI*, 2001 CFPI 432, par. 2 ; *Protection de la jeunesse – 127001*, 2012 QCCQ 17552, par. 25 ; *Complete Access Lift & Mobility Ltd. v. Marisa Riggi and Enzo Riggi*, 2010 CanLII 100648, par. 15 (Ont. SCSM).

154. G. CORNU, préc., note 1, p. 398.

laisser vivre si le maître répondait qu'il était mort. Très compréhensif à l'endroit tant de l'enfant que de l'oiseau, le maître a alors répondu : «La vie de l'oiseau est entre tes mains, mon enfant».

Il en va de même des assurances du gouvernement chinois. La vie du demandeur est entre les mains de ce dernier. L'issue sera connue plus tard, tout comme pour l'oiseau. Les assurances sont actuelles. Les assurances ont créé entre les gouvernements de la Chine et du Canada un nouveau climat d'entente. Elles donnent espoir quant au nouveau chemin suivi, la signature du gouvernement chinois qui officialise les engagements pris faisant s'ouvrir une voie non encore pratiquée. Le futur, inconnu des deux pays et de quiconque, nous apprendra l'issue de l'affaire¹⁵⁵.

Tout comme l'adage qui «cherche à ouvrir la réflexion plutôt qu'à la clore¹⁵⁶», le récit enfantin offre une voix aux tribunaux pour se faire entendre auprès du gouvernement :

That law requires that the government of Ontario, by the constitution of Canada is legally bound to provide the personnel and facilities to make trial within a reasonable time available to every accused person.

It is not that the government and civil servants concerned have not had years of warning. They have. The problem is that in recent years the justice system has been the Cinderella of government financing. Not every judicial centre is in disarray, but those in trouble need the basic resources of judges, courtrooms and support staff to overcome their problems¹⁵⁷.

Assurément, les magistrats ont trouvé dans le récit enfantin un outil précieux afin d'illustrer les difficultés de leurs tâches¹⁵⁸ :

We are, in effect, asked to find that parliament did not mean what it said in this section and in sec. 39, which is somewhat reminiscent of *Alice in Wonderland* and Alice's famous discussion with the March Hare at the Mad Hatter's Tea Party :

«Do you mean that you think you can find out the answer to it?» said the March Hare.

«Exactly so,» said Alice.

«Then you should say what you mean,» the March Hare went on.

«I do,» Alice hastily replied ; «at least – at least, I mean what I say – that's the same thing, you know.»

155. *Lai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2013] 2 R.C.F. 56, par. 8 et 9.

156. G. CORNU, préc., note 1, p. 385.

157. *R. v. Marcotte*, [1990] O.J. n° 2153 (Ct. of J.).

158. *Gandham v. Gandham*, [1985] 32 A.C.W.S. (2d) 111, par. 16 (B.C. S.C.); *R. v. Budget Car Rentals (Toronto) Ltd.*, préc., note 26, par. 23; *Chambers v. Pennyfarthing Dev. Corp.*, [1985] 64 B.C.L.R. 145, par. 181 (C.A.), 1985 CanLII 498; *R. v. G.J.M.*, préc., note 62, par. 9; *Re Municipality of Metropolitan Toronto and Bremner et al. (No. 1)*, [1980] 29 O.R. (2d) 531 (S.C.) 1980 CanLII 1880; *R. v. Hrabchak*, [1999] 10 M.P.L.R. (3d) 151 (P.C.), 1999 CanLII 4146.

«Not the same thing a bit!» said the Hatter. «Why, you might just as well say that “I see what I eat” is the same thing as “I eat what I see!”»

«You might just as well say,» added the March Hare, «that “I like what I get” is the same thing as “I get what I like!”»

«You might just as well say,» added the Dormouse, who seemed to be talking in his sleep, «that “I breathe when I sleep” is the same thing as “I sleep when I breathe!”»¹⁵⁹.

Le récit est parfois employé par les magistrats afin de témoigner de leur sympathie envers un justiciable¹⁶⁰, autre façon d’humaniser le droit (caractéristique également de l’adage). Alors qu’à l’égard du droit l’adage cherche «à l’assister, à le stimuler, à l’encourager¹⁶¹», le récit a des visées similaires mais relativement au justiciable : le faire réfléchir sur sa conduite¹⁶², si ce n’est lui faire la morale. Un seul exemple sera donné ici :

Aucune société n’est parfaite et il est tout à fait possible qu’une personne dite de «minorité visible» puisse être victime de discrimination raciale. Cependant, il y a un risque à faire comme le garçon dans la fable d’Ésope qui criait au loup trop souvent. Le jour où il y eût effectivement un loup, personne ne crut à ses cris. Au surplus, avant d’éclabousser une autre personne en l’accusant de contrevenir à la Charte des droits et libertés, il faut avoir des preuves objectives¹⁶³.

Toujours au sujet du justiciable, certains personnages fantastiques servent à décrire son parcours¹⁶⁴, son apparence physique¹⁶⁵ ou son comportement¹⁶⁶ ou bien à expliquer le peu de crédibilité qui lui est

159. *British Columbia (Attorney General) v. S.*, [1965] 53 D.L.R. (2d) 713, par. 42 (B.C. C.A.).

160. *Hotel, Restaurant and Culinary Employees’ and Bartenders’ Union, Local 40 v. Newton Inn (1976) Ltd. (Termination Grievance)*, [1985] B.C.C.A.A.A. n° 282, par. 43.

161. G. CORNU, préc., note 1, p. 370.

162. *R. c. Misra*, préc., note 77, par. 70 : «Par ailleurs, Antoine de La Motte-Houdar (1672-1731) écrivait dans l’une de ses fables (*Les Amis trop d’accord*) que “L’ennui naquit un jour de l’uniformité.” Les intéressés y réfléchiront.»

163. *Syndicat des employés-es du Centre hospitalier de l’Université de Montréal (CSN) c. Centre hospitalier de l’Université de Montréal*, préc., note 31.

164. *Bowles v. Beamish*, 2008 ABQB 395, par. 22 : «He described them as “Starsky and Hutch” or like “Hansel and Gretel.”»

165. *R. v. Avery*, [1986] 2 W.C.B. (2d) 407, par. 6 (Ont. Dist. Ct.) : «He had a smile like a Daffy Duck»; *Franke c. Forces armées canadiennes*, 1998 CanLII 18838, par. 50 (T.C.D.P.) : «qu’elle décrivait comme un gros homme, un Elmer Fudd en uniforme, au visage rougeaud et jovial»; *R. v. Fearon*, [1995] 65 B.C.A.C. 223, par. 4, 1995 CanLII 2504 : «[L’accusé] was easy to identify as he was described as a person with a Santa Claus type beard.»

166. *Simard c. Cloutier*, 2005 CanLII 18109 (Qc C.S.), par. 14 : «Pour la famille qui, hier vivait à l’occasion de nourriture donnée par des voisins, Guy Cloutier fait figure de père Noël»; *Newmark v. Newmark*, [1991] B.C.W.L.D. 2024, par. 24 (S.C.), [1991] B.C.J. n° 2474 : «Dr. Michael Elterman referred aptly and most descriptively to the respondent’s personality type as a Peter Pan»; *Canada Port Corp. and CUPW*

accordée¹⁶⁷. De même, le personnage de Pinocchio est un outil précieux lorsqu'un témoin n'a pas l'âge pour comprendre encore la notion de serment¹⁶⁸.

À l'exemple de l'adage dont la « fonction primordiale est d'enseigner¹⁶⁹ », le récit enfantin joue un rôle éducatif-pédagogique très important non seulement à l'égard du droit mais également des faits. Il est employé afin de permettre aux parties de saisir les véritables enjeux du litige :

The Court is reminded of the children's story of the little red hen, who did all the work to plant the grain, grind it, make the flour, mix the ingredients, and bake a cake without assistance from the other farm animals even when they were asked, but who were then happy to join her when it came time to eat the cake. However, as discussed below, the difficulty here is that Mr. Dias' non-participation as a plaintiff may jeopardize the claim entirely. The efforts of the little red hen may not result in a cake for anyone to enjoy¹⁷⁰.

Les magistrats se servent également du récit enfantin afin d'illustrer la preuve au dossier¹⁷¹. De même, des notions juridiques aussi fondamentales que la séparation du pouvoir législatif et judiciaire¹⁷², le rôle des tribunaux d'appel¹⁷³, la norme d'intervention en appel¹⁷⁴, l'impartialité du déci-

(856-92-01529), *Re*, 1998 CarswellNat 5932, par. 21 : « Some of them are “road-runners” who take shortcuts » ; *Children's Aid Society of Sudbury and Manitoulin (Districts) v. P.(T.A.)*, [1993] W.D.F.L. 575, par. 15 (Ont. Ct. of J.) : « G.A. described his wife as a “road runner”. »

167. Voir notamment : *Arseneault c. R.*, [2001] R.J.Q. 2804, par. 108 (C.A.), 2001 CanLII 13440 ; *R. c. Binet*, 2002 CanLII 1499, par. 10 (Qc C.S.) ; *Perreault c. Fabianci*, 2006 QCCS 1239.

168. *R. v. B. (S.)*, [1991] O.J. n° 244, par. 2 (Ct. of J.).

169. G. CORNU, préc., note 1, p. 381.

170. *Taylor v. Sarhan*, préc., note 29, par. 11 ; *Lemare Lake Logging Ltd. v. British Columbia (Minister of Forests and Range)*, 2009 BCSC 902, par. 20 : « I do not see how Humpty Dumpty can be put back together again. In short, a return to the *status quo ante* is impossible. »

171. *AGF Management Limited v. Westwood Holdings Group, Inc.*, 2013 ONSC 2816, par. 20.

172. *Central Canada Potash Co. v. Saskatchewan*, préc., note 51, par. 261.

173. *R. v. Smith*, 2007 ABCA 237, par. 82.

174. *Ontario (Ministry of Labour) v. Enbridge Gas Distribution Inc.*, 2011 ONCA 13, par. 36 ; *R. v. Karabrahimovic*, 2002 ABCA 102, par. 36 ; *Winifred c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, préc., note 49, par. 1 : « Le paradigme du conte *Les habits neufs de l'empereur* s'applique à la décision de première instance (qui, du fait d'un manque d'attention à l'égard d'une justification, d'une transparence et d'une intelligibilité adéquates, est sérieusement dénuée de raisonnabilité). »

deur¹⁷⁵, le système de justice pénale¹⁷⁶, le doute raisonnable en matière pénale et criminelle¹⁷⁷, l'appréciation de la preuve circonstancielle¹⁷⁸, les directives données au jury¹⁷⁹, la Charte des droits et libertés¹⁸⁰, la norme de diligence raisonnable¹⁸¹ ou les règles de procédure civile¹⁸² sont expliquées à l'aide du récit. D'autres notions, que ce soit au sujet des sûretés¹⁸³ ou du standard approprié en matière de concurrence¹⁸⁴, sont également interprétées de la même façon. Tout comme l'adage, les récits sont alors «des lumières pour le droit¹⁸⁵». De même, en matière d'interprétation¹⁸⁶, les magistrats utilisent l'ensemble de l'œuvre de Lewis Carroll pour se faire comprendre¹⁸⁷. Humpty Dumpty est toutefois leur personnage favori :

Un exercice d'interprétation à la Humpty-Dumpty n'est en fait rien d'autre qu'une interprétation fondée sur des règles aléatoires ou floues, ou qui est accomplie uniquement de façon intuitive ou en se fondant sur des impressions non rationalisées, ou encore en omettant de considérer les prémisses sous-jacentes

-
175. *Bizon v. Bizon*, 2014 ABCA 174, par. 54 : «A jurist should not sit in judgment of a case where she has a substantial connection with a person involved in the dispute [...] L. Carroll, *Alice's Adventures in Wonderland* 168 (1865) (The Queen was the victim of the alleged tart theft and pressed the King to side against the accused: "Sentence first – verdict afterwards").»
176. *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, par. 59.
177. *R. v. B.M.*, 2007 NSPC 56, par. 59 et 60.
178. *R. v. He*, 2008 BCCA 418, par. 42; *R. v. Pang Chu*, 2014 SKQB 414, par. 36.
179. *R. v. Perciballi*, [2001] 54 O.R. (3d) 346, par. 157 (C.A.), 2001 CanLII 13394; *Time Inc. v. Hill*, (1967) 87 S. Ct. 534, 557 & 558.
180. *R. v. Emmons*, 2007 ONCJ 268.
181. *Notre-Dame de Lourdes (Municipalité de) c. Coutu*, préc., note 60, par. 43.
182. *Québec (Ville) c. Hôtel Château du Lac-Beauport*, 2004 CanLII 66552, par. 15 (Qc C.M.).
183. *Yarley (China) Developments Co. v. Amber Equities Inc.*, [1996] 10 W.W.R. 479, par. 47 (Alta. Q.B.): «There is authority that a subsequent mortgagee must fit within the scope of a priority clause to get the benefit of it [...] That is just common sense. Like Cinderella's ugly sisters, if the shoe does not fit you do not get the prize.»
184. *Reynolds Consumer Products, Inc. c. P.R.S. Mediterranean Ltd.*, 2012 CF 824, par. 19.
185. G. CORNU, préc., note 1, p. 371.
186. *Paul v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 621, 662 : «Courts have always been reluctant to giving statutes exceptional construction. This is well illustrated in the reported cases on the subject. But this reluctance did not stop courts from departing from the ordinary rules of construction if through their application the law were to become what Dickens' Mr. Bumble said it sometimes could be, "a ass, a idiot" (Dickens, *Oliver Twist*).»
187. *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada v. Bergeron*, [2002] R.J.Q. 753, par. 30 (C.S.), 2002 CanLII 41759 : «Otherwise the collective agreement would describe an "Alice in Wonderland" world where first occurrences of the most trivial offences invited the workplace equivalent of capital punishment, while the most serious attracted only a warning.»

du raisonnement juridique. Il va de soi que les tribunaux doivent éviter ce genre d'exercice d'interprétation¹⁸⁸.

Ironiquement, Humpty Dumpty peut justifier une interprétation stricte ou bien «fantaisiste¹⁸⁹». On peut voir là un autre rattachement à l'adage : «Dans un débat contradictoire, il est parfois capable de fournir une aide au pour et au contre¹⁹⁰.» Qui dit interprétation, dit rhétorique. Et c'est d'ailleurs à cette fin que le récit enfantin est le plus employé. Alors que le doyen Cornu voit dans l'adage un «argument d'appoint¹⁹¹», le professeur Alain-François Bisson voit dans la littérature, un «redoutable arsenal¹⁹²», tantôt démolissant, tantôt construisant une argumentation¹⁹³. Il est d'ailleurs surprenant de constater que le récit enfantin est parfois cité comme argument *au même titre que* la jurisprudence¹⁹⁴. Témoin des conventions sociales, le récit relate alors une expérience, une voie à suivre, à l'instar du précédent¹⁹⁵ ou de l'adage donnant aussi «des vérités d'expériences¹⁹⁶».

Corde additionnelle à son arc, le récit enfantin s'emploie pour justifier l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, lorsqu'ils ont à choisir parmi un spectre de possibilités (préavis suffisant de délai-congé¹⁹⁷, valeur des actions¹⁹⁸, établissement d'un standard en matière pénale¹⁹⁹ ou en droit de la consommation²⁰⁰), les magistrats se réfèrent, par exemple, à Boucle d'or et au bol de porridge : tout est une question d'équilibre, ni trop chaud ni trop froid²⁰¹. Le récit est également employé pour justifier l'attribution de

188. 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 171 (soulignements originaux); une centaine de décisions font référence à ce personnage.

189. A.-Fr. BISSON, préc., note 16, à la page 641.

190. G. CORNU, préc., note 1, p. 385.

191. *Id.*, p. 385.

192. A.-Fr. BISSON, préc., note 16, à la page 642.

193. *Id.*, à la page 643.

194. *Id.*, à la page 648.

195. *Bizon v. Bizon*, préc., note 175, par. 54.

196. G. CORNU, préc., note 1, p. 372.

197. *Smith v. New Brunswick (Tourism, Heritage and Culture)*, 2015 CanLII 54713 (N.B. L.A.), par. 1.

198. *Themadel Foundation v. Third Canadian Investment Trust Ltd.*, [1995] 23 O.R. (3d) 7 (S.C.), 1995 CanLII 7040.

199. *R. v. D.A.C.*, 2007 ABPC 171, par. 77.

200. *Ratiopharm inc. c. Laboratoires Riva inc.*, préc., note 62, par. 63 (référence à Alice au pays des merveilles).

201. *Allen v. Alberta*, 2015 ABCA 277, par. 43 : «Only Goldilocks would know when the statute was constitutional.»

la garde d'enfant²⁰². Ce procédé se révèle cependant plus fréquent à l'égard de l'appréciation de la preuve ou de la crédibilité des témoins. Enfin, le récit est souvent utilisé pour rejeter du revers de la main une prétention, un argument, une action ou une plainte²⁰³. Dans la même veine, le conte permet aussi d'affliger une étiquette aux plaidoiries mal habiles, grotesques ou paradoxales²⁰⁴. À ce sujet, j'ai volontairement omis de nombreuses références faute d'espace.

Conclusion

Bien qu'il soit possible d'émettre quelques hypothèses quant à la présence du récit enfantin dans la rhétorique judiciaire, le phénomène soulève plusieurs questions qui, pour l'instant, demeurent sans réponse. Si le récit enfantin fait office de lieu commun au même titre que la Bible²⁰⁵, fait-il pour autant partie de la connaissance d'office des tribunaux ? La réponse à cette question pourrait influencer sur l'enseignement du droit. D'ailleurs, conviendrait-il de modifier les recueils de textes pour y introduire certains contes ? D'apparence loufoque, cette réflexion est pourtant très porteuse : lors de rencontres individuelles avec les étudiants, le recours à certaines fables a permis de leur faire comprendre des notions restées auparavant incomprises, et ce, malgré de nombreuses explications au préalable. De même, faudrait-il faire (re)lire aux étudiants les Fables de La Fontaine, les romans *Alice au pays des merveilles* et *De l'autre côté du miroir* (*Through the Looking-Glass, and What Alice Found There*) puisqu'ils contiennent de valables leçons de justice naturelle et d'interprétation ayant trouvé écho au sein de la magistrature²⁰⁶ ? Par ailleurs, si

202. *S. (D.) v. A. (B.)*, 1999 ABPC 33, par. 100-103 : la Cour justifie son choix quant à l'attribution de la garde de l'enfant à l'aide de la fable *Horton Hatches the Egg*, écrite par Theodor Seuss Geisel, et par la suite elle confirme son choix à l'aide de la loi.

203. *R. v. Brady*, 1998 ABCA 7, par. 86 : « With respect, that seems to us to resemble the Red Queen's criminal procedure : "No, no !", said the Queen, "sentence first – verdict afterwards" (*Alice's Adventures in Wonderland*, Lewis Carroll, 1974, Morrison & Gibb, p. 158) » ; *Morris v. Erhardt*, préc., note 30, par. 69.

204. *Chieftain Sales (Lethbridge) Ltd. (formerly Enerson Motors (1954) Limited) v. Minister of National Revenue*, (1962) 63 D.T.C. 6 (T.A.B.).

205. Voir notamment l'affaire *R. c. Bellefroid*, 2009 QCCS 4113, par. 34 : « De toute façon, l'accès à Montréal à partir de la Montérégie – et de partout – constitue une des dix plaies d'Égypte. »

206. *R. v. Nguyen*, 2000 ABCA 113, par. 30 : « delaying his appeal ultimately means serving a sentence without any conviction. Not even Lewis Carroll's Red Queen advocated that. »

des titres comme « Comment normaliser et gérer vos courriels » ou « Les pouvoirs d'Outlook et des stratégies afin de dompter la bête que peut être votre boîte de réception », des cours de théâtre et une formation sur l'art oratoire sont des ateliers reconnus par le Barreau du Québec aux fins de la formation permanente de l'avocat, l'inscription à un cercle littéraire ne pourrait-elle pas l'être également ? Plus encore, l'avocat, bordant ses enfants, en leur lisant les Fables de Jean de La Fontaine, pourrait-il se voir créditer ce temps à titre de formation continue ? Ne s'agirait-il pas d'une mesure efficace de conciliation travail-famille ? Dans un même ordre d'idées, après le guide intitulé *Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat*, un nouveau guide sera-t-il édité cette fois pour expliquer la loi au justiciable : « Robin des bois : moral mais illégal/Picsou et les paradis fiscaux : immoral mais légal²⁰⁷ » ? Humpty Dumpty permettrait sans doute aussi bien d'expliquer les paradis fiscaux, avec de légères adaptations :

- Quand, moi, j'emploie un mot, déclara [la multinationale] d'un ton assez dédaigneux, il veut dire exactement ce qu'il me plaît qu'il veuille dire... ni plus ni moins [interprétation créative, planification, optimisation, évitement, contournement ou évasion fiscale...].
- La question est de savoir si vous pouvez obliger les mots à vouloir dire des choses différentes [dit l'honnête contribuable].
- La question est de savoir qui sera le maître, un point c'est tout [l'entreprise ou l'État ?]²⁰⁸.

Incidentement, la recherche a mené à un constat inattendu ; la magistrature compte parmi ses rangs quelques poètes : « leurs corps se désirent, leurs chairs se font plaisir, mais leurs têtes tardent à réagir et leurs cœurs se déchirent²⁰⁹ », « [l']amour est à l'origine du don ; l'amour qui se tarit n'est pas en soi un motif de révocation²¹⁰ ». Cette poésie judiciaire n'est pas sans

207. C'est pourtant ce qu'a fait la Public Legal Education Association of Saskatchewan à l'aide de la télé-série *Les Simpsons* : PUBLIC LEGAL EDUCATION ASSOCIATION OF SASKATCHEWAN, *Learning About Law with The Simpsons*, 2009, [En ligne], [docs.plea.org/pdf/292ThePLEASimpsons.pdf] (24 février 2017).

208. Lewis CARROL, *De l'autre côté du miroir*.

209. *Protection de la jeunesse – 108405*, 2010 QCCQ 20487, par. 75.

210. *Mahoney c. Gauvreau*, 2004 CanLII 26197 (Qc C.Q.), par. 10 ; cette maxime des temps modernes peut également expliquer la solution retenue par la Cour d'appel dans l'arrêt *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547. De même, la fable de Jean de LA FONTAINE, *La Mort et le Bûcheron* (« Plutôt souffrir que mourir, C'est la devise des hommes ») explique peut-être la conclusion à laquelle est arrivée la Cour supérieure dans l'affaire *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5556.

rappeler un élément fondamental de l'adage²¹¹ : l'esthétisme. Enfin, si la souplesse de l'adage «est un gage de pérennité²¹²», les multiples applications du récit enfantin le vouent à un avenir fleurissant²¹³.

211. G. CORNU, préc., note 1, p. 393 : «Le droit et la poésie entretiennent de puissants rapports. Le point culminant de leur rencontre est sans doute dans l'adage.»

212. *Id.*, p. 384.

213. À titre d'exemple, un exercice similaire aurait également pu être entrepris à l'égard des commissions d'enquête de la dernière décennie, version moderne de la montagne qui accouche d'une souris : Laurence BELCOURT, «Charbonneau et Normandeu, dans l'œil de La Fontaine. “Les ânes seront-ils les seuls à payer pour la peste du Royaume?” se demanderait le célèbre fabuliste», *Le Devoir*, 9 avril 2016, [En ligne], [www.ledevoir.com/societe/le-devoir-de-philos/467717/le-devoir-de-philos-charbonneau-et-normandeu-dans-l-oeil-de-la-fontaine] (24 février 2017).